

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2000, 20 décembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Nicolet ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 juin 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Le troisième alinéa de l'article 724 et le deuxième alinéa de l'article 749 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) continuent de s'appliquer aux secteurs formés du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, pour une période de quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le maire de l'ancienne Ville de Nicolet agit comme maire de la nouvelle ville, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet agit comme maire suppléant et le maire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud agit comme représentant de la nouvelle ville au conseil de la municipalité régionale de comté Nicolet-Yamaska, compte tenu du fait que le maire de l'ancienne Ville de Nicolet en est le préfet.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agit comme maire suppléant de cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée auparavant.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Nicolet, sise au 226 rue Léon-XIII.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche de février, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet ou août, auquel cas le scrutin est reporté au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Nicolet, seules sont éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et seules sont éligibles au poste 3 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud.

9° Madame Monique Corriveau agit comme première greffière de la nouvelle ville.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur, avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les budgets séparés ont été adoptés est utilisé à bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

13° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 351 et 372-75 de l'ancienne Ville de Nicolet devient :

— dans une proportion de 67,43 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Nicolet, selon leur valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

— dans une proportion de 27,07 % à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, conformément au tarif de compensation fixé annuellement par le conseil ;

— dans une proportion de 5,50 % à la charge des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud, conformément au tarif de compensation fixé annuellement par le conseil.

— Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 14° reste à la charge du secteur formé du territoire de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposi-

tion de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Nicolet le 26 octobre 1988, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet le 26 octobre 1988, reste à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'égouts de cette ancienne municipalité, au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

18° Le solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins de paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

— Première année:	216 922 \$;
— Deuxième année:	212 454 \$;
— Troisième année:	80 819 \$;
— Quatrième année:	98 694 \$;
— Cinquième année:	94 225 \$.

20° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivants l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à

ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

— Première année:	76 193 \$;
— Deuxième année:	76 492 \$;
— Troisième année:	47 492 \$;
— Quatrième année:	51 055 \$;
— Cinquième année:	52 968 \$.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Nicolet».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Nicolet, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273. Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Nicolet.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE NICOLET, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Nicolet-Sud, de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de la Ville de Nicolet, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, les lots, blocs (lots de grève et en eau profonde) ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer (non montré au cadastre original), îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Grégoire ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux), une ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 107 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire et la route du Petit-Bois (maintenant la nouvelle route No 132) puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Grégoire jusqu'au sommet de l'angle est du lot 75 de ce premier cadastre, cette ligne traversant des chemins secondaires, le chemin de fer et les cours d'eaux qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Sainte-Monique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Nord-Est, cette ligne traversant des cours d'eau, une route secondaire et la route No 259 qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Sainte-Monique ; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre ; vers le nord-ouest,

ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant des cours d'eaux, des chemins secondaires, le chemin de fer et la route No 132 qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Nicolet.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 18 juin 1998

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

N-146/1

35330